SIXIÈME ANNÉE. N° 8. 21 FÉVRIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 8 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche de carême : la chasteté. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret validant toutes les érections de chemins de la croix faites jusqu'à ce jour. — Qu'il ne conste pas qu'on puisse gagner les indulgences du chemin de la croix *toties quoties.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Comment ordonner les premières vêpres du premier dimanche de carême, le samedi ayant une fête semi-double et le dimanche un double simplifié ? — Comment ordonner les funérailles ou solemnités de première classe ? — Les indulgences des chapelets des Pères Croisiers sont-elles authentiques ? Où s'adresser ? — Des ecclésiastiques peuvent-ils porter le corps d'un prêtre ? peuvent-ils tenir les coins du drap mortuaire ? — Quel bréviaire doivent suivre les prêtres séculiers du tiers-ordre de saint François ? — Peut-on couronner du diadème une statue de Notre-Seigneur ? Quel rite suivre ? — Y a-t-il faute, et quelle faute, pour les parents à faire coucher avec eux les petits enfants ? — Y a-t-il péché mortel à dépasser au jeu le temps permis par les statuts qui portent peine de suspense à encourir par les délinquants ? — Un prêtre dispensé à cause de sa vue de la récitation du bréviaire, peut-il user de la dispense s'il lui est possible de faire quelque courte lecture, de rédiger le actes de son ministère ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Les donations entre-vifs d'inscriptions de rentes sur l'Etat faites à une fabrique sont-elles soumises à un droit d'enregistrement ? — Un testateur ayant chargé un de ses héritiers de faire dire des messes à perpétuité jusqu'à concurrence de deux cents francs de rente, comment faire assurer l'acquis de cette charge ? Qui paiera les droits ? — Des fonds étant votés pour une seconde messe comment amener le maire à délivrer le mandat de paiement ? — Les familles qui ont versé autrefois 50 fr. à la fabrique, selon l'usage, pour une place au cimetière peuvent-elles maintenant réclamer cette somme à la fabrique ? — Y a-t-il quelque raison canonique de ne pas réouvrir les fosses où sont inhumés les enfants ? — Un curé pouvait-il, en quittant la paroisse, enlever une grille payée par lui ? — Les presbytères appartenant aux communes sont-ils atteints par la loi municipale en préparation qui permet aux communes de poursuivre la désaffectation ? — COURRIER DE L'UTILE : Des boutures.

REVUE LITTÉRAIRE

Un heureux hasard mit, il y a quelque temps entre nos mains un Recueil manuscrit de méditations, ayant fait partie de la riche bibliothèque, aujourd'hui dispersée, de M. J. F. Jolibois, le savant curé de Trévoux, mort en 1875. Le luxe calligraphique, de ce manuscrit appela sur lui notre attention; le nom de l'auteur l'y arrêta. L'ouvrage, il est vrai, n'est pas signé; mais la reliure en veau fauve janséniste, qui date, selon toute apparence, des premières années du XVIIIe siècle, porte au dos cette indication imprimée : LE DUC DU MAINE. MÉDITATIONS. D'autre part, le manuscrit s'ouvre par une Epitre dédicatoire, datée d'avril 1709, et adressée *à mon Fils, le Prince de Dombes,* lequel est traité comme étant encore enfant. Or, ce titre est celui que portait le fils aîné du Duc du Maine, âgé pour lors de neuf ans. En outre, examen fait, le papier, l'écriture, l'orthographe, la langue elle-même, sont bien réellement de la fin du règne de Louis XVI. Enfin, au verso du premier feuillet, se trouve la note suivante, de la main de M. Jolibois : « Ce « manuscrit vient sans doute de M. l'abbé Guérin, à qui le Duc du Maine avait légué ses « livres de dévotion et ses manuscrits de piété, « par son testament du 30 octobre 1735. L'abbé « Guérin était aumônier du Duc. » Venant d'un bibliophile aussi compétent, cette note peut être considérée comme décisive. Notre trouvaille était donc une œuvre authentique du Duc du Maine.

Voilà ce que nous lisons à la première page d'un livre que vient de publier la *Société générale de Librairie catholique,* et dont voici intégralement le titre :

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne; par le Duc DU MAINE, fils légitimé de Louis XIV Publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique,* par l'abbé A. Mellier, prêtre de la Maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes Etudes.

Il ne s'agit donc point ici d'un ouvrage ordinaire, du travail d'un contemporain ou d'un auteur vivant, mais d'une œuvre précieuse, curieuse, d'un trésor littéraire demeuré jusqu'à ce jour inconnu du public. Aussi la Société générale de librairie catholique, en présence d'une

nouveauté si attrayante, a-t-elle voulu de son côté, en la publiant, faire œuvre spéciale et originale. Le papier, les caractères, le format, les vignettes, tout concourt à flatter le lecteur et à solliciter son attention.

Ce recueil de méditations fait à une époque où les hommes les plus illustres avaient le souci des choses d'en haut et le mépris de tout ce que notre positivisme étroit, grossier, glorifié, se recommande encore par d'excellentes raisons.

On y trouve, d'abord, un commentaire ému, profondément chrétien du discours sur la Montagne. Magnifique discours, en effet, où l'on peut admirer la sagesse divine du Christ promulguant la loi sociale, que nous cherchons vainement à travers les folies sanglantes de nos révolutions, et les chimères de nos rêves et de nos incorrigibles utopies.

On y trouve aussi des conseils salutaires et graves sur l'éducation religieuse des enfants. Le grand seigneur y parle comme un père, au foyer, entouré de ses enfants, avant leur dernière prière du soir.

Il parle cette belle langue du grand siècle, pure, chatiée, sans emphase et sans hyperbole ; langue dont nous avons le secret et qui ressuscitera quand, le bon goût et le bon sens auront fait justice des bassesses d'un réalisme où tout est grossier, la forme et le fond.

Ce beau livre repose l'âme : il fait du bien. Il est précédé d'une Notice historique où l'auteur a écrit en s'inspirant des bons modèles de la littérature française. On ne vit pas inpunément en compagnie de ces grands esprits. On y apprend à bien dire, à bien écrire et à penser avec sagesse. Je souhaite aux lecteurs des *Méditations du duc de Maine* de goûter l'apaisement et la sérénité des pensées dont je n'ai pu me défendre à l'étude tranquille de cette expression d'une belle âme.

Le cardinal archevêque, de Lyon, à qui M. l'abbé Mellier avait préablement soumis son manuscrit, a daigné lui répondre par la lettre suivante :

Lyon, le samedi-saint 1883.

Monsieur l'abbé,

Je tiens à votre disposition l'intéressant manuscrit que vous avez soumis à mon examen. Si je l'ai gardé si longtemps, c'est qu'après l'avoir rémi à un homme capable d'en juger, j'ai voulu le lire moi-même, et après avoir commencé ces pages si attachantes, j'ai été entraîné à aller jusqu'au bout. Si donc je vous ai fait attendre, c'est à vous qu'il faut vous en prendre.

Vous pouvez publier votre travail ; je lui promets un succès assuré. Avec mon approbation, recevez mes félicitations les plus sincères, et mes remerciments pour le plaisir que m'a donné la lecture de cette œuvre faite, non pas de main d'ouvrier, comme vous le dites quelque part, mais de main de maître.

Recevez l'assurance de mes meilleurs sentiments.

† L. M. Cardinal CAVEROT,
archevêque de Lyon.

Encore quelques jours, et l'Eglise va nous représenter les temps sacrés où Notre-Seigneur prononça sur la Montagne son divin discours. Qu'il aille, à cette occasion, ce beau livre, qu'il parte dans toutes les directions à travers le monde des âmes !

1 beau volume in-8° de CLXXVIII — 281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. — Prix : 10 francs.

Revue économique et financière.

On connait le résultat de l'emprunt du 12 février courant : le gouvernement demandait 350 millions, il en a été souscrit, en titres libérés ou non libérés, 624, chiffre rond.

Tout d'abord, on s'est reporté au temps où les emprunts étaient couverts dix, vingt, quarante fois, comme par exemple sous M. Thiers et M. Pouyer-Quertier, alors ministre des finances ; et on a trouvé que le crédit public est bien tombé, à présent, sous MM. Grévy et Tirard.

Comment ces 624 millions ont-ils, ensuite, été obtenus ? A eux seuls les gros banquiers et les principaux établissements financiers en ont fait 329, avec des finances gérées comme elles le sont et des ministres qui ne savent faire que de la mauvaise politique intérieure ou extérieure on devait en arriver là ! Donc, on avait déjà baissé, on a continué de baisser encore, et nous voilà revenus aux plus bas cours qui aient suivi le fameux crack de 1881.

Le 3 0|0 perpétuel, qui valait, lors de notre dernière revue, 77.15, n'est plus qu'à 75.60 aujourd'hui lundi. L'amortissable est descendu de 78.30 à 76.90. Le 4 1|2 0|0, dans les mêmes huit jours, a perdu plus de 1 franc, passant de 106.25 à 105.20. Emis à 76.60, l'amortissable nouveau a rétrogradé de 0.25, offert à 76.25, et à ce taux ne trouvait pas preneurs. Depuis la constitution du Grand-Livre de la Dette publique, c'est la première fois qu'on a vu ainsi un emprunt national coté en baisse le lendemain même de son émission.

Après une telle dépréciation sur nos Rentes, il ne faut pas demander ce qui peut être advenu pour les autres valeurs, même les mieux notées et les meilleures. Actions et obligations de chemins de fer, emprunts de villes et de départements, Banque de France, Crédit Foncier, etc. tout s'est trouvé atteint dans des proportions concordantes.

C'est, dirons-nous, tout simplement une bourrasque après tant d'autres. Mais les exploitateurs de la peur publique ne manquent pas de saisir ces moments-là pour faire leurs mauvais coups aux dépens de ceux qui les écoutent. Il faut se tenir sur ses gardes, et croire à des jours meilleurs, nous le disons en particulier, pour les actionnaires de la Société générale de librairie catholique. Les titres de cette Société se maintiennent à leur dernier cours. Quant à la Société elle-même, elle n'a rien de changé au fond. Même activité qu'aux beaux jours, mêmes hommes à sa tête.

Nous dirons donc avec un journal de Paris : « Non, ne vendez pas vos actions Librairie catholique, vous feriez le jeu de plusieurs journaux financiers, qui spéculent à la baisse en ce moment en essayant de jeter la défaveur sur cette valeur dont l'avenir ne peut être compromis. La situation est bonne, l'actif de la Société est là sous nos yeux. Les hommes qui sont à sa tête ont fait leur preuve, ils sont connus. Comparez-les avec les anonymes ou les inconnus qui attaquent cette Société et qui essayent de pêcher en eau trouble. De quel côté la *confiance des actionnaires* doit-elle aller ? Poser la question c'est la résoudre. »

PRÉDICATION

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE CARÊME : LA CHASTETÉ

Mundemus nos ab omni inquinamento carnis et spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei.
(II Cor., VII, 1.)

L'ordre de nos instructions dominicales nous amène à expliquer le sixième commandement. Sujet très pratique, puisque, de tous les préceptes du Décalogue, c'est aujourd'hui le plus universellement violé; sujet éminemment opportun en Carême, où les prédicateurs de l'Evangile doivent faire retentir leur voix avec plus de force contre les désordres qui règnent dans la société chrétienne. *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum.* (Is., LVIII.) Voici quel sera notre plan : nous exposerons successivement ce que commande le sixième commandement de Dieu, ce qu'il défend, les funestes conséquences, les causes et les remèdes de l'immoralité. Daigne Marie Immaculée, la Vierge de toute pureté, bénir nos paroles et les faire servir par la grâce de Dieu, à la régénération des âmes ! Nous expliquerons d'abord le côté positif de cet important précepte, en d'autres termes, ce qu'il commande, c'est-à-dire la chasteté. C'est une vertu très excellente, donc nous devons l'ESTIMER ; c'est une vertu très nécessaire, donc nous devons la PRATIQUER ; c'est une vertu très difficile à la nature déchue, donc nous devons nous déterminer à FAIRE DES EFFORTS GÉNÉREUX pour la conserver dans nos cœurs ou la recouvrer.

I

La chasteté est cette noble vertu qui rend l'homme pur et exempt dans son corps et dans son âme, de tout péché contraire à la pudeur. La chasteté a différents degrés. Il y a la chasteté des époux qui consiste à garder la foi jurée et à n'user du mariage que conformément aux principes de la raison et de la religion. Il y a la chasteté de ceux qui vivent dans le veuvage ou le célibat et qui, tant qu'ils demeurent dans cet état, doivent s'abstenir de toute action, de toute parole, de toute pensée, de tout désir qui seraient de nature à souiller la pureté. Il y a enfin, et c'est le degré le plus sublime, la chasteté des vierges qui renoncent pour jamais au mariage et font profession de vivre dans une inviolable et perpétuelle pureté de corps et d'esprit.

I. Or, la chasteté est une vertu excellente, sublime, angélique, d'abord parce qu'elle a toutes les prédilections de l'Esprit-Saint. « Oh ! qu'elle est belle s'écrie-t-il au livre de la Sagesse, qu'elle est resplendissante la génération chaste, sa mémoire est immortelle, et elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes. On l'imite lorsqu'elle est présente, et on la regrette lorsqu'elle s'est retirée ; elle triomphe après la mort, et elle est couronnée pour jamais comme victorieuse, après avoir remporté le prix incorruptible promis à ceux qui ont triomphé dans les combats pour la pureté. » (Sap., IV.) Jésus-Christ a honoré cette vertu d'une façon incomparable. « Si un Dieu devait naître, dit saint Augustin, il ne pouvait naître que d'une Vierge ; une Vierge devant enfanter, ne pouvait enfanter qu'un Dieu. » Il l'a honorée par sa conduite, se choisissant un précurseur vierge, une mère toujours vierge, un disciple favori vierge. Il n'a jamais permis qu'on portât atteinte à la réputation de ses Apôtres en cette matière ; et quoiqu'il ait souffert parmi eux un avare et un incrédule, il n'en a voulu aucun qui n'ait été chaste.

II. La chasteté est une vertu excellente parce qu'elle est une source féconde des plus grands biens pour les individus, les familles et les sociétés. La chasteté c'est la force du corps, « JE SUIS FORT, disait Godefroy de Bouillon, PARCE QUE JE SUIS CHASTE ; » c'est le courage et l'honneur, *semper sub liliis virtus et honor ;* c'est la beauté dans ce qu'elle a, ici-bas, de plus idéal et de plus angélique : « La jeunesse, disait saint Jean Chrysostome, ne peut avoir un plus bel ornement que la pudeur ; c'est l'amabilité la plus exquise ; selon la remarque de Rousseau, un adolescent de vingt ans qui a conservé son innocence « est le plus généreux, le meilleur, le plus aimant et le plus aimable des hommes; » c'est le bonheur : « Non, s'écriait saint Cyprien, il n'y a point de plaisir plus grand que d'avoir vaincu la chair et la volupté ; » c'est la lumière qui descend du ciel plus librement et plus abondamment dans l'âme ; c'est l'amour du prochain épuré et devenant plus sensible, plus tendre, plus dévoué, c'est la vie des anges dans une chair mortelle, *castitas angelos fecit* (S. Bern.) ; c'est l'union la plus intime établie avec Dieu, car, dit l'Ecriture, l'innocence rapproche de Dieu, *incorruptio facit proximum esse Deo,* (Sap. VI) celui qui aime la pureté du cœur aura le Roi du ciel pour ami, *qui diligit cordis munditiam habebit amicum regem,* (Prov., XXII) et Notre-Seigneur déclare « bienheureux ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu, » c'est-à-dire toute beauté, toute bonté, toute perfection, le bien, source de tout bien ! D'autre part de même que sans la chasteté les familles s'épuisent et disparaissent, les nations perdent peu à peu leur principe de résistance et d'expansion, le respect de la hiérarchie s'éteint dans les scandales, tous les maux enfin se précipitent dans une désastreuse confusion ; de même, avec la chasteté, la famille et l'état prospèrent à l'envi, les constitutions sont plus vigoureuses, les habitudes plus austères, les caractères plus énergiques et plus élevés, le patriotisme plus ardent, le dévouement à la chose publique plus généreux. On l'a toujours observé, les peuples les plus attachés à leur pays ont été des peuples chastes !

III. Ajoutez à cela que la chasteté est la fleur choisie du christianisme, le chef-d'œuvre de la grâce, l'apanage exclusif de la religion catholique. Le paganisme l'a méconnue : il a fait des héros, mais il n'a pu produire des chastes. Que dis-je ? il a glorifié le sens dépravé, il lui a conféré les honneurs de la publicité, il en a fait une philosophie, un objet de religion, il lui a élevé des autels, il lui a donné des prêtres, il lui a offert des sacrifices ! Mahomet l'a méconnue, les reformés l'ont méconnue, les philosophes du dernier siècle l'ont méconnue, les libres-penseurs contemporains la méconnaissent universellement ! C'est un fait aussi clair que le jour : la chasteté ne croît que dans la terre catholique, cultivée par la main de l'Eglise, fécondée par le soleil de justice, Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Estimons donc au plus haut point la céleste chasteté, *omnis ponderatio non est digna continentis animœ.* (Eccli., XXVI, 20). Ce n'est pas assez, pratiquons-la.

II

Dieu nous commande expressément, en effet, la pureté de corps et d'esprit. « Soyez saints, nous dit-il, parce que je suis saint, » *sancti estote quoniam ego sanctus sum.* — « Appliquons-nous, écrivait l'Apôtre aux Corinthiens, à nous affranchir de tout ce qui pourrait souiller la chair et l'âme, achevant de nous sanctifier dans la crainte de Dieu, » *mundemus nos ab omni inquinamento carnis et spiritûs, perficientes sanctificationem in timore Dei.* — Le souverain juge fait de la chasteté la condition indispensable du salut. « Qui atteindra à la montagne de Dieu, qui aura le bonheur de reposer dans le sanctuaire éternel ? » demande David. Et il répond au nom de Dieu : « Celui qui dont les mains sont pures et le cœur immaculé ! » *Quis ascendet in montem Domini, aut quis stabit in loco sancto ejus ? Innocens manibus et mundo corde.* — Et N. S. proclamant bienheureux les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu, déclare équivalemment que ceux qui ne sont point chastes ne jouiront pas de la vision intuitive.

D'ailleurs notre vocation de chrétiens est essentiellement une vocation de pureté, *non enim vocavit nos Deus in immunditiam, sed in sanctificationem.* (1 Thess., IV, 7.) Qu'est-ce qu'un chrétien ? C'est le fils adoptif de Dieu ; à ce titre, il ne doit pas dégénérer, au contraire, par la sainteté de ses pensées, de ses désirs, de ses paroles, de ses actes, se montrer digne de celui qui est la pureté par essence, *sancti estote, quoniam ego sanctus sum.* Qu'est-ce qu'un chrétien ? c'est le frère de Jésus-Christ que saint Paul appelle le SAINT par excellence, l'IMMACULÉ, de Jésus-Christ qui est l'agneau sans tache, l'agneau qui se plaît parmi les lis, *qui pascitur inter lilia* (Cant., II, 16). Or le frère doit ressembler à son frère ; par une exquise chasteté, soyons donc la bonne odeur de J. C., *christi bonus odor sumus.* Qu'est-ce qu'un chrétien ? c'est l'habitacle de l'auguste Trinité : son corps est un temple, son âme un sanctuaire, son cœur un tabernacle où réside le saint-Esprit, et avec le Saint-Esprit, le Père et le Fils, *an nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus-Sancti ?* (1 Cor., VI, 19) *Pater meus diliget eum et ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus.* (Jean, XIV, 23). N'est-il pas vrai que le moins qu'on puisse demander pour la maison de Dieu, c'est une exquise propreté, c'est-à-dire, ici, la pureté, la chasteté, la continence, *domum tuam, Domine, decet sanctitudo.* (Ps. XCII, 5.)

III

Il en est, je le sais, qui, pour se dispenser de pratiquer la chasteté, la déclare impraticable. On fait injure à la vérité en tenant ce langage Dire aux chrétiens que c'est une vertu qui est absolument au-dessus de leurs forces, même aidées des secours de la religion, c'est les tromper indignement, c'est lêur faire autant de tort qu'aux Israélites, quand on leur disait que la terre promise était un pays rempli de monstres, alors qu'ils n'y trouvérent que des délices. Personne ne dit que la pureté est impossible, sinon les IGNORANTS et les VICIEUX.

Cependant n'exagérons rien. La chasteté est une vertu difficile. Nous portons ce trésor dans ces vases bien fragiles ; *habemus thesaurum istum in vasis fictilibus.* (II Cor., IV, 7). Tant d'ennemis cherchent à nous le ravir : les passions, le monde et le démon ! C'est une rose qu'il faut cueillir au milieu des épines les plus acérées, une couronne qu'il faut gagner par les plus rudes combats. De quoi s'agit-il, en effet, demande un pieux auteur ? [1] Voici une âme qui a senti au fond de ses entrailles les instincts de la virginité ; elle veut passer sa vie dans un corps mortel, comme n'en ayant pas ; elle sent au fond de son être les attraits des anges. Eh bien ! soit qu'elle vive au milieu du monde, soit qu'elle s'en aille dans la solitude du cloître, elle déclare qu'elle se lie si étoitement, si fortement et si profondément à la chasteté angélique, qu'elle ne consentira jamais à admettre une pensée tant soit peu désordonnée dans son âme, et qu'elle passera trente, quarante, soixante années, s'il le faut, sans chanceler dans la pratique des vertus de Jésus-Christ. Et cependant qui sépare cette vierge du mal ? L'épaisseur d'une pensée, d'un désir, d'un regard, d'une parole ! Cette pensée, ce désir, cette parole, contraires à la vertu angélique, ne sont pas admis dans son âme ; elle sera pure comme un diamant ; elle demeurera incorruptible, comme les jeunes Hébreux dans la fournaise de Babylone ! Que de combats, que de luttes cela impose ! Pour des époux, la difficulté n'est pas moindre. Il faut se renfermer dans l'accomplissement sacré du devoir, dire à son âme : Tu ne

[1] L'abbé Combalot. L'enseignement catholique, t. 1 (Excellent recueil pour la prédication, chez Palmé.)

t'écarteras jamais du chemin étroit de la chasteté! La veuve chrétienne, dont les liens ont été brisés, doit retrouver les instincts angéliques de sa première jeunesse ; il faut qu'elle oublie tout un passé, qu'elle se ressucite en quelque sorte, qu'elle se régénère elle-même, qu'elle se retrempe, et que, pour ainsi dire, elle se donne une nouvelle vie! *Certamen forte dedit illi ut vinceret!*

Tout cela est difficile, avouons-le, tout cela est au-dessus des forces de la nature déchue abandonnée à elle-même, mais tout cela est largement possible avec la grâce. Les moyens de conserver et de recouvrer la chasteté sont nombreux et puissants. Nous avons la prière, nous avons la protection de Marie immaculée, nous avons les sacrements et surtout la divine Eucharistie, la source la plus féconde de la plus inaltérable pureté! *Vinum germinans virgines!* (Zach., IX, 27.)

Augustin retiré dans le jardin qui allait être le théâtre de son entière conversion, subissait en son cœur les angoisses d'une lutte suprême entre la nature et la grâce. Il eut une vision de la chasteté qui l'exhortait de ne plus différer d'aller à elle et lui tendait les mains pour le recevoir et l'embrasser. « C'est à quoi, dit-il, elle m'encourageait par les exemples d'une multitude innombrable de saints qu'elle avait autour d'elle, et où je voyais des personnes de tout âge, des enfants, des jeunes gens, des filles, des veuves vénérables par leur grand âge aussi bien que par leur vertu, et des vierges qui avaient vieilli dans la continence. Je voyais même que, dans toutes ces saintes âmes, la chasteté n'était pas demeurée stérile, et que par le courage qu'elles avaient eu, ô mon Dieu, de vous prendre pour leur unique époux, elle leur avait produit une abondance infinie de délices toutes célestes. Et elle semblait me dire d'une douce et encourageante ironie : « Quoi! ne pourrez-vous ce qui est possible à ces enfants, à ces femmes? Est-de donc en eux-mêmes, et non dans le Seigneur leur Dieu, que cela leur est possible? Pourquoi vous appuyez-vous donc sur vous-même? Ne voyez-vous point que c'est être sans soutien que de n'en avoir point d'autre que soi-même! Dieu vous tend les bras, jetez-vous dans son sein; il ne se retirera pas et ne vous laissera pas tomber. Jetez-vous y donc hardiment ; il vous recevra et vous guérira de toutes vos faiblesses! » (Confes. lib. VIII, 11.)

Ces paroles sont pour tous les chrétiens.

Sans Dieu, impossible à l'homme d'être chaste, *scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det.* Sap. VIII, 21). Avec Dieu, nous pouvons renverser tous les obstacles et triompher de tous nos ennemis, *omnia possum in eo qui me confortat!* (Philip. IV, 13.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

I

31 juillet 1883.

Décret validant toutes les érections du Chemin de la Croix faites jusqu'à ce jour.

Beatissime Pater,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino totius Ordinis Minorum Minister Generalis, ad pedes Sanctitatis Suæ provolutus humiliter exponit, ex publicata in Ephemeride cui titulus *Acta Ordinis Minorum* instructione de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis fuisse compertum ejusmodi stationes non semel invalide erectas fuisse.

Quum autem admodum difficile videatur ut hujusmodi erectiones renoventur, hinc ne fideles visitantes tales stationes invalide erectas indulgentiis a S. Sede concessis privati existant, humiliter supplicat orator ut Sanctitas Sua omnes S. Viæ Crucis stationes hucusque invalide erectas, convalidare ac ratas habere dignetur.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita defectus omnes de quibus in supplici libello benigne sanavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 julii 1883.

A. Cardinal Bilio.

Franciscus della Volpe, *secretarius.*

Nous ne saurions trop engager les lecteurs de l'*Ami du clergé* à prendre note de cette décision importante qui est faite pour calmer bien des inquiétudes et de la consigner sur les registres paroissiaux à la suite du procès-verbal de l'érection du Chemin de la croix.

II

Aucune décision de la S. Congrégation des Rites ne permet d'affirmer qu'on puisse gagner plusieurs fois le même jour les indulgences du Chemin de la croix.

10 septembre 1883.

Beatissime Pater,

Nicolaus Josephus Dabert, Episcopus Petrocoricencis in Gallia, humiliter postulat :

Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis annexæ, quoties illud iteratur?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit :

Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur.

Ex secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 10 septembris 1883.

Loc. † sigilli.

A. CARDINAL BILIO.

Franciscus della VOLPE, *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Au 2 mars, 1er dimanche de carême, nous avons en occurrence saint Simplice, du rit double mineur, qui nécessairement est simplifié, mais la veille, samedi, c'est l'office de saint Aubin, semidouble, comment ordonner les premières vêpres de ce dimanche de carême? Faut-il faire passer la commémoraison de saint Simplice avant celle de saint Aubin? Ce cas se représente plusieurs fois cette année, il est donc d'un intérêt général.

Ad I. Voici la manière d'organiser vos vêpres du samedi soir : vêpres de saint Aubin jusqu'au capitule, ensuite du 1er dimanche de Carême, mémoire de saint Aubin, puis de saint Simplice.

A la vérité, ce cas n'est pas tranché par les rubriques ni par des décrets de la sacrée Congrégation des rites. Mais Gavantus, qui eut la principale part dans la rédaction des rubriques romaines et dont l'autorité est si grande en ces matières, donne le principe de solution que nous venons d'appliquer. Depuis, elle est communément enseignée par les liturgistes, et suivie en pratique.

Q. — Vos bons prêtres liturgistes auraient-ils la bonté de me dire ce qu'on peut faire régulièrement pour les inhumations de première classe qui auraient lieu le dimanche où se célèbre la solennité de l'Epiphanie, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption, de Noël.

Peut-on dans ces solennités, placer les tentures de deuil et élever un catafalque?

Peut-on chanter le *Subvenite* et le *Libera*?

Enfin peut-on chanter la messe du jour, *corpore præsente.*

Que prescrit, ou que tolère le rituel de Paris, dans les jours précités?

Dans notre diocèse, notre Office des morts porte que dans les jours précités la bière doit être déposée au bas de l'église, le *Subvenite* et le *Libera* simplement psalmodiés et ensuite départ au cimetière.

Ici, à Honfleur, l'usage des inhumations est très fréquent le dimanche, soit à la messe de 8 heures, soit à la messe de midi.

Il résulte pour nous des embarras sérieux quand on exige de nous une inhumation solennelle dans les grandes fêtes en question.

On accepte très volontiers la messe du jour chantée, avec le *Subvenite* et le *Libera* psalmodiés, pourvu que toute la pompe des tentures et du catafalque soit accordée.

R. — Dans les solennités dont vous parlez, on ne peut placer des tentures de deuil, ni élever un catafalque. C'est évidemment la pensée de l'Eglise; et d'ailleurs tous les liturgistes sont d'accord sur ce point. Il y a évidemment incompatibilité entre ces objets lugubres et les ornements festivaux qui doivent parer le saint lieu, entre des cérémonies funèbres et les sentiments d'allégresse qui animent les fidèles.

Pour la même raison, on ne peut pas chanter le *Subvenite* et le *Libera ;* à moins que ce ne soit sur le soir, après que la fête est terminée, et à la condition que l'office et les prières funèbres soient récités d'une manière privée, ou du moins sans solennité.

Voilà les principes, ils reposent sur le Rituel romain, sur plusieurs décisions de la sacrée Congrégation (notamment celles du 16 janvier 1677, n. 2812 ad 2; du 11 août 1736, n. 4050, et du 26 janvier 1793, n. 4448 ad 7), sur l'enseignement commun des auteurs, particulièrement de Baruffaldi, Merati, Cavaliéri, Gardellini et tous les liturgistes actuels.

Quant à la réalisation de ces principes, elle présente souvent des difficultés. C'est alors qu'il faut user de prudence pour ne pas se créer des embarras, et pour ne pas nuire à la religion. Il importe de prendre avis des hommes sages, et avant tout de l'autorité ecclésiastique.

Ce sont précisément ces idées de prudence qui inspirent l'administration diocésaine de Paris. Elle désire que les funérailles qui ont lieu dans les grandes fêtes, se fassent d'une manière privée, à voix basse et sans messe; ou bien qu'on les diffère après les secondes vêpres. Si pourtant les parents du défunt demandent une messe, on pourra lire ou chanter la messe de la fête, le corps présent; et cela, à raison de la coutume qui ne parait pas pouvoir encore être abolie cette année.

Voici du reste le texte même de l'Ordo de Paris pour l'année 1884 :

« Quod si exequiæ contingant prædictis diebus, vel privatim submissa voce recitentur sine missa, vel post II vesperas differantur, vel tandem, si defuncti parentes missam postulent, legi poterit aut cantari missa festi, etiam corpore præsente, ob consuetudinem quæ adhuc hoc anno non videtur aboleri posse. »

S'il y a des réglements diocésains sur cette délicate matière, il importe de s'y conformer.

Q. — Dans un numéro dont je ne me rappelle plus la date, vous parlez de l'indulgence accordée aux chapelets par les Pères Croisiers.

Ne voulant pas abuser de vos moments, je vous demanderai de répondre aux questions suivantes :

1° Cette indulgence de 500 jours par grain est-elle réelle?

2° Où s'adresser pour la faire appliquer aux chapelets que l'on possède?

R. — Ad I. Oui, cette indulgence est réelle. Nous l'avons déjà prouvé en 1881, page 463, par des argument péremptoires; et les nombreuses communications que nous avons reçues depuis, ne font que confirmer nos preuves et nos convictions. Il est certain que quiconque récite dévote-

ment le *Pater* ou l'*Ave Maria* sur ce chapelet, gagne une indulgence de *cinq cents* jours sur chaque grain; et que cette indulgence merveilleuse est applicable aux âmes du purgatoire.

Mais ce chapelet doit être béni par un des Pères Croisiers, ainsi que le prouvent les différentes pièces que nous avons eues sous les yeux.

Ad II. Comment alors peut-on faire bénir les chapelets que l'on possède?

Il faut les envoyer à un couvent des Pères Croisiers. Dans chacun de ces couvents, il y a toujours un religieux qui a le pouvoir d'indulgencier ces précieux chapelets.

Ces religieux ont aujourd'hui des maisons dans les localités suivantes :

A Diest (Brabant).

A Maeseyck (Limbourg belge).

A Uden et à Sainte-Agathe (près Cuyck, en Hollande).

L'envoi des chapelets n'offre aucune difficulté. On peut le faire, soit par la poste, soit par les chemins de fer. Et l'on ne paie rien à la douane pour ces objets, ni en entrant en Belgique, ni en sortant.

Il y aurait un moyen plus simple encore de se procurer ces inappréciables chapelets, c'est de s'adresser aux religieux eux-mêmes, comme nous l'avons déjà dit il y a quelques années, en les priant de vous choisir des chapelets de telle qualité et en telle quantité, de les indulgencier, et de vouloir bien les expédier à votre adresse, que vous ne manquez pas de donner exactement.

On ne saurait trop encourager la propagation de ce chapelet.

Q. — Aux obsèques des prêtres, le corps peut-il, ou doit-il être porté par des confrères, ainsi que le drap mortuaire, ou bien faut-il employer des laïques pour ces deux fonctions... *alii aliter sentiunt.*

R. — Répondons successivement aux deux questions.

Et d'abord le corps d'un prêtre *peut* être porté par des confrères; car aucune rubrique ne le défend.

Mais *doit-il* l'être? Aucune rubrique ni aucune règle canonique n'en font une obligation; par conséquent le corps d'un prêtre peut être porté par des laïques, sans qu'il y ait aucun péché. Mais il est convenable de confier ce soin à des ecclésiastiques. C'est un exemple de charité fraternelle qu'il importe de donner. Si l'on ne peut porter le corps pendant tout le trajet, que du moins on le prenne à la maison mortuaire et qu'on le porte à quelque pas, et qu'ensuite on le reprenne avant d'entrer à l'église.

Il convient que les corps des prêtres soient portés par des prêtres, ceux des diacres par des diacres, et ainsi de suite. Au besoin, on pourrait faire porter le corps d'un ecclésiastique par des clercs d'un ordre inférieur.

Venons maintenant au drap mortuaire.

Les prêtres peuvent-ils le porter? S'ils sont revêtus d'ornements sacrés, ils ne le peuvent, car un décret du 20 septembre 1681, n. 2962, le défend aux ecclésiastiques qui sont *in sacris vestibus*, et un autre décret du 22 mars 1862, n. 5318 ad 15, renouvelle cette défense aux ecclésiastiques et surtout aux chanoines parés : « ecclesiasticis et præsertim canonicis paratis. »

Mais si les ecclésiastiques ne portent pas de vêtements sacrés, et sont simplement en soutane, nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui leur défendent de soutenir le drap mortuaire :

« On peut croire, dit M. l'abbé Bourbon dans son *Petit Cérémonial*, qu'il est permis d'y employer des ecclésiastiques vêtus seulement de noir; ils seraient seulement là présents, non pas comme membres du clergé, mais comme faisant partie du cortège de deuil. »

Q. — J'ai lu dans l'*Ami du Clergé* (p. 617, année 1883) que les prêtres séculiers tertiaires de saint François peuvent en sûreté de conscience réciter le Bréviaire Romano-Séraphique.

Son calendrier est celui des Frères mineurs de l'Observance, et par conséquent pour les tertiaires qui appartiennent à cette obédience, il n'y a pas de difficulté. Mais en est-il de même des autres tertiaires de saint François qui appartiennent aux deux autres branches de l'Ordre, tels que Capucins et Conventuels.

N'est-ce pas le bréviaire capucin que doivent réciter les prêtres qui ont été reçus chez les P. Capucins, et le bréviaire des Conventuels pour ceux qui auraient été admis chez les Conventuels?

2° Il arrive assez fréquemment que le tertiaire de saint François appartient en même temps à la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel.

Pour gagner l'Indulgence de la bulle Sabbatine est-il donc nécessaire de porter double scapulaire, l'un taillé dans l'étoffe pour le Tiers-Ordre de saint François, l'autre relié avec deux cordons pour le Mont-Carmel.

Il est bien entendu que le tertiaire dont il s'agit, qui ne porterait qu'un seul scapulaire, s'astreindrait à le porter continuellement jour et nuit pour satisfaire aux obligations de la confrérie du Mont-Carmel (ce que la règle de saint François n'impose pas rigoureusement) et qu'il aurait adopté la couleur brune, qui est celle du Carmel, (le brun ou le gris étant laissé au choix des tertiaires de saint Francois.

R. — Ad I. A la page 617 année 1883, nous n'avons pas dit que les prêtres séculiers tertiaires de saint François puissent en sureté de conscience réciter le Bréviaire Romano-Séraphique; nous avons ouvertement laissé de côté la question que nous avons qualifiée de controversée.

Elle l'est en effet : car, d'une part, plusieurs décrets de la S. C. des Rites, spécialement ceux du 1er septembre 1708 *in Alerien.*, et du 20 août 1707 *in Bracharen. ad* 5 déclarent formellement que les prêtres tertiaires séculiers ne peuvent faire usage du calendrier séraphique; d'autre part des manuels franciscains munis des approbations régulières affirment qu'ils le peuvent, se fondant sur divers documents pontificaux notamment sur la Constit. *Religiosos ordines* du 6 sept. 1785.

Nous avons embrassé la première opinion

(*Ami du clergé*, 4e année, p. 603). Nous y persistons parce que les clercs séculiers enrôlés dans le Tiers-Ordre ne nous paraissent pas compris dans l'expression : *personis tertii status tertii ordinis* auxquelles les Constitutions pontificales et spécialement celle de Pie VII étendent la faculté d'user du Bréviaire Romano-Séraphique, et parce que d'ailleurs les décrets opposés sont très clairs et très explicites. Nous avons donné celui de 1707. Voici, traduite de l'italien, la supplique de celui de 1708 :

« Les Pères Mineurs observantins ayant, en vertu de leurs privilèges, le pouvoir d'enrôler toute sorte de personnes dans le Tiers-Ordre de saint François, ceux de Campoloro, diocèse d'Aléria en Corse, prétendent que les prêtres enrôlés dans l'ordre susdit peuvent laisser l'office du calendrier romain et réciter celui de l'ordre franciscain, et ainsi aux jours de dimanches et de fêtes, réciter l'office des saints propres de l'ordre ; ce que beaucoup ont jusqu'à présent pratiqué.

« Cette prétention étant opposée aux résolutions et décisions de cette S. Congrégation qui ont réglé le contraire, Raphaël Raggi, évêque d'Aleria, en raison de sa charge, a cru bon de reprendre les religieux et les autres membres du Tiers Ordre, afin qu'ils aient à réciter l'office ordinaire du calendrier romain. Mais estimant qu'il y aurait plus d'efficacité et d'utilité dans un commandement de vos Eminences, le suppliant demande humblement à la Sacrée Congrégation d'intimer *per viam legis*, généralement à tous les membres du Tiers-Ordre qu'ils ne peuvent réciter un office autre que l'office courant du calendrier romain, sous les peines qu'il plaira à Vos Em. de déterminer. »

Eadem S. R. C. censuit respondendum. Dandum esse decretum in Bracharen. Dubiorem seu Rescriptum super quinto dubio die 27 augusti 1707 emanatum, nempe ; suit le décret que nous avons rapporté. (4e année p. 603.)

Ceux qui auraient, par indult, la faculté de réciter le Bréviaire Romano-Séraphique, devraient suivre le calendrier de la famille franciscaine à laquelle l'indult, ou à son défaut, leurs profession les aurait attachés.

Ad II. Il faut nécessairement porter les deux scapulaires. Un décret de la S. C. des Indulgences du 18 août 1868 déclare que l'on ne peut réunir plusieurs scapulaires en un seul.

Mais plusieurs scapulaires distincts peuvent être unis et pendre aux mêmes cordes (S. C. des Indulg. 29 août 1864). Peut-être pourrait-on disposer les deux parties du scapulaire du Carmel sur le scapulaire de saint François, les parties qui le soutiennent sur les épaules pouvant être considérées comme des cordes. Toutefois la forme n'étant point la forme ordinaire, nous n'oserions affirmer que la chose serait valide.

Q. — 1° Une statue du Sacré-Cœur au-dessus de l'autel d'une chapelle publique peut-elle demeurer couronnée, comme décoration, d'un diadème métallique ou d'une couronne royale à fleurons ?

2° Ce couronnement peut-il s'effectuer sans cérémonie ni formalité ?

3° Une telle cérémonie requiert-elle une autorisation ? est-elle réservée à quelque autorité ; à l'évêque ou au pape ? ou bien est-elle *prœter legem* ?

R. — Ad I. Aucune loi ne le défend. Le diadème royal convient à Notre-Seigneur, Roi des rois et Seigneur des seigneurs.

Ad II et III. On n'a pas de formalité à remplir pour donner à une statue de Notre-Seigneur des insignes qui lui appartiennent.

Mais un couronnement solennel, liturgique ne pourrait avoir lieu sans pouvoirs. Et comme ce rite n'est réglé par aucun texte liturgique, il faut de toute nécessité recourir au Saint-Siège.

Plusieurs couronnements solennels ont eu lieu par ordre du Souverain Pontife et en son nom. Nous ne connaissons pas de couronnements solennels faits par la seule autorité de l'Evêque.

Q. — Ayez la charité de confier à l'*Ami du clergé* les règles de l'Eglise sur la coutume déplorable de certains parents qui font coucher avec eux leurs petits enfants et s'exposent ainsi à les étouffer.

Le pape Etienne V écrivant à Humbert, évêque de Mayence, dit qu'il faut avertir les pères et les mères de ne pas coucher avec eux leurs petits enfants, de peur que par leur négligence ils ne les suffoquent et qu'ils ne se rendent par là coupables d'homicide, auquel cas ils ne peuvent en être excusés, puisque ceux là même en sont coupables qui par l'avortement procurent la mort d'un enfant, quoiqu'il ne soit pas encore né. » A cette époque un père coupable dévenait irrégulier. (Décrétale de Clément III.)

Ceci posé :

Que penser 1° d'une mère qui fait coucher son enfant de deux mois avec elle seule en le tenant dans ses bras ou au cou ?

2° D'un père et d'une mère faisant coucher entr'eux deux ce même enfant ?

3° D'une mère refusant, à la naissance de son enfant de le placer dans un berceau, et lui faisant prendre ainsi très volontairement la funeste habitude de ne vouloir coucher qu'auprès d'elle

Y a-t-il faute légère ou grave et dans quel cas ?

Les parents nient la compétence de l'Eglise en cette matière puisque les prêtres n'ont pas de famille ; pour empêcher l'enfant de pleurer dans la nuit, ils le prennent avec eux pour dormir mieux à leur aise et n'être pas incommodés. Quelques conseils, je vous prie, avec arguments et preuves.

Peut-on refuser l'absolution ou la différer ?

R. — Le canon *Consuluisti* déclare coupables d'homicide les parents dont l'enfant aura été trouvé mort dans leur lit. D'après tous les théologiens, les parents pèchent, quand ils font coucher avec eux leurs enfants pendant leur première année : parce qu'ils les exposent au danger d'être suffoqués. Dans plusieurs diocèses de France, il est spécialement défendu de faire coucher avec de grandes personnes, les enfants qui n'ont pas encore un an, ou même deux ans accomplis : et la suffocation, lorsqu'elle est l'effet d'une négligence grave, est généralement un cas réservé.

Quelle est la gravité du péché que commettent les parents en faisant ainsi coucher leurs enfants

pendant leur première année avec eux-mêmes ou avec d'autres grandes personnes ?

Ce péché sera grave : 1° si les statuts du diocèse défendent aux parents d'agir ainsi sous peine de péché grave; 2° si les parents ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter qu'il arrive aucun accident, et cela quand même les statuts du diocèse ne renfermeraient aucune défense particulière.

La raison de cette double solution est évidente. Mais si on fait abstraction des défenses particulières, et de cette négligence grave, qui exposerait l'enfant au péril probable et presque certain de la suffocation, y a-t-il en soi péché grave, si les parents font coucher cet enfant avec eux?

Les conférences d'Angers soutiennent qu'il y a péché grave pour les parents qui font coucher avec eux un enfant qui n'a pas encore atteint sa première année.

Nous préférons dire avec l'auteur de l'*Examen raisonné*, qu'il serait dur et peut être excessif de taxer aussitôt de faute grave une mère qui ferait coucher son enfant avec elle une fois ou deux, surtout si elle ne l'a pas conservé auprès d'elle pendant toute la nuit.

Et en effet, les cas de suffocation sont peu nombreux, vu surtout le grand nombre de fois que les mères se permettent de faire coucher leurs enfants avec elles : ils sont trop peu nombreux, pour qu'à chaque fois elles soient censées pécher gravement. Surtout si elles ne les gardent auprès d'elles que pendant assez peu de temps, et si elles veillent encore de quelque manière.

Cependant il faut détourner les mères de faire coucher leurs enfants avec elles, il faut le leur défendre; et il y aura lieu de leur refuser l'absolution, si elles le font souvent.

De là suit la réponse :

1° Ad 1m. Si cette mère fait coucher son enfant avec elle une fois ou deux seulement, et si en le tenant à son cou ou dans ses bras, elle écarte le danger de suffocation, on ne peut l'accuser de faute grave : *secus, si secus.*

Ad 2m. L'enfant ainsi placé entre le père et la mère, le danger de suffocation paraît plus grand. Il y a faute grave, surtout si cela se fait souvent.

Ad 3m. Cette mère qui fait prendre à son enfant l'habitude de ne vouloir coucher qu'auprès d'elle, et qui prend elle-même l'habitude de faire coucher cet enfant avec elle, ne saurait être excusée de faute grave, à moins que le danger de suffocation ne soit écarté, *v. g. v. g. per aliquod repagulum in lecto positum.*

Après cela cher confrère, vous pouvez répondre à ceux qui nient la compétence de l'Eglise en ces matières, par cette raison que les prêtres n'ayant pas de famille ne peuvent bien juger ce qui touche à la famille, qu'ils sont au contraire d'autant plus capables de bien juger, qu'ils sont plus désintéressés dans la question, et qu'il n'est pas à craindre que des considérations personnelles troublent leur jugement sur ce point.

Q. — Après une longue dispute au sujet d'un article des Ordonnances diocésaines, deux de mes confrères convinrent de porter le cas à votre jugement, toujours si sage et si éclairé en matière de droit et de théologie. Ils espèrent recevoir, par la voie de votre estimable journal, l'*Ami du clergé*, une juste et prompte réponse à leurs controverses.

Voici le cas, objet du litige :

N° 118 : « Nous défendons aux ecclésiastiques toute espèce de jeu, aux jours de conférences cantonales, avant la séance où, etc... En temps ordinaire, ils ne doivent jamais jouer dans la matinée : Nous leur défendons, sous peine de « suspense à encourir, » de jouer dans la soirée plus de trois heures et de jouer la nuit après 10 heures. Un ecclésiastique ne doit pas donner un long temps au jeu, y exposer peu d'argent et en consacrer le bénéfice à une œuvre de charité. »

Le cas réduit à sa dernière analyse se résumait pour les deux champions à savoir s'il y a péché « mortel » à jouer, une fois en passant, plus de 3 heures ou après 10 heures.

Le plus rigide a poussé la logique jusqu'à soutenir qu'il fait un cas de conscience grave, et refuserait partant l'absolution au prêtre qui même une seule fois se serait oublié. Il se base sur cette raison que l'évêque étant législateur dans son diocèse, il a voulu obliger *sub gravi* dans le cas présent, puisqu'il menace le délinquant d'une suspense à encourir, peine toujours grave, dit-il, et qui ne s'impose que pour des péchés mortels.

Le contradicteur, qui semble estimer, entre toutes, la coulante théologie d'Escobar, se révolte à une solution aussi sévère et prétend que Monseigneur n'a pas voulu en faire un cas grave en toute circonstance, et (ce qui plus est) l'eût-il voulu, il ne l'eût pas pu, car personne, pas même l'évêque ne peut obliger *sub gravi in materiâ levi.*

La raison qu'il donne est tirée de l'article même. Monseigneur, dit-il, n'a eu d'autre but que d'écarter les abus. La preuve c'est qu'il ajoute : « Un ecclésiastique ne doit passer que peu de temps etc., » et il se réserve seulement de frapper celui qui fréquemment perdrait un temps notable et exposerait avec scandale une somme énorme aux joies malsaines du tapis vert.

Je suppose alors un prêtre isolé dans ma montagne, qui ne voit ses confrères que de loin en loin, lui ferait-on un cas grave de jouer 4 heures ou même davantage, en occupant la soirée à une partie de cartes légèrement intéressée. Fait-il un péché mortel? Lui refusera-t-on l'absolution s'il ne promet pas de s'amender? Là est la question. On attend votre réponse avec impatience.

Le champion modéré prétend avoir trouvé un passage victorieux dans saint Liguori. n° 33: *De censuis in genere.* (Edit. Le Noir.) Il a de plus écrit à l'évêché pour avoir des renseignements. M. le vicaire général n'a pas répondu. Voilà la situation qu'on vous prie d'éclaircir.

R. — Les raisons qu'apportent les deux honorables adversaires, pour appuyer leur sentiment, ne sont point sans valeur.

D'une part, il faut admettre qu'une peine grave suppose une faute grave : or la suspense est une peine grave; donc la faute, pour laquelle elle est infligée, est grave.

D'autre part, il est vrai que jouer aux cartes, n'est pas intrinsèquement mauvais, et par soi une faute grave, même pour des ecclésiastiques. D'où à ne considérer que la matière de l'acte, le législateur ne pourrait le prohiber *sub gravi.* Mais il est évident, que cet acte qui n'est pas mauvais en lui-même, peut le devenir, et même gravement, à raison des circonstances, v. g. du scandale donné, du temps perdu au détriment des devoirs si graves du saint ministère.

Enfin dans un diocèse, où il est défendu aux ecclésiastiques sous peine « de suspense à encourir » de jouer pendant plus de trois heures, ou après dix heures du soir, y a-t-il faute grave à transgresser cette loi ?

La question a été portée à l'évêché. M. le vicaire général interrogé, a jugé prudent de ne pas répondre.

C'est peut-être ce que nous devrions faire nous-mêmes. Aussi nous ne prétendons nullement trancher la question pour ledit diocèse, mais seulement soumettre à nos vénérés confrères quelques principes de solution.

La suspense est certainement une peine grave : elle suppose donc généralement une faute grave.

Mais il faut ici distinguer entre la suspense encourue *ipso facto*, et la suspense à encourir ; entre la suspense *latæ sententiæ*, et la suspense *ferendæ sententiæ*.

La suspense *latæ sententiæ*, suppose une faute grave; et cela, lors même que l'acte frappé de suspense, n'aurait pas de gravité intrinsèque, mais seulement une gravité extrinsèque, tirée de certaines circonstances, et que ce soit pour le législateur une raison suffisante de le prohiber *sub gravi*.

En effet par là même que le législateur veut que la censure soit encourue *ipso facto*, il veut que la loi oblige *sub gravi :* autrement jamais la censure ne serait encourue par les violateurs de la loi, quand la chose défendue ne serait pas en elle-même certainement mortelle.

Si la suspense est *ferendæ sententiæ*, suppose-t-elle toujours une faute grave? Cela ne paraît pas aussi certain. Il y aurait lieu de sous-distinguer.

Si la suspense ne doit être encourue qu'après la monition, le délinquant ne pécherait gravement qu'après cette monition. Nous supposons toujours que la chose défendue n'est pas en soi gravement illicite. Mais s'il est dit dans la loi que la censure pourra être infligée par le Prélat sans monition préalable, la loi avertit suffisamment par elle-même et tient lieu de monition : et sa violation serait grave avant toute monition. Que si la loi ne dit rien de la monition, il n'est pas certain, mais seulement plus probable, que la monition n'est pas requise.

C'est ce qu'avait bien vu le « confrère contradicteur, » dans saint Liguori, *De censuris*, n. 33 et 55. Il ne mérite donc pas d'être taxé de partisan de la *coulante* théologie d'Escobar, qui elle-même ne mérite pas la défaveur dont elle jouit.

Or la suspense portée contre les joueurs est *ferendæ sententiæ tantum :* et il n'est pas dit, et par conséquent il n'est pas absolument certain, que la monition ne soit pas requise.

Donc, le prêtre, qui sciemment et volontairement transgresserait la loi qui défend aux ecclésiastiques de jouer, v. g. pendant plus de trois heures, sous peine de suspense à encourir, serait bien répréhensible. Il pécherait gravement, si sa désobéissance était accompagnée du mépris formel de la loi ou du législateur considéré comme tel, ou causait un scandale, ou quelqu'autre inconvénient grave. Mais, *secluso scandalo aut alio defectu grave*, et surtout avant toute monition, une transgression isolée de la loi constituerait-elle une faute grave? Cela ne paraît pas certain. Celui qui voudrait l'affirmer, nous paraîtrait trop rigoureux.

Ajoutons qu'il y aurait ici une grande différence entre la violation de la loi par un acte isolé et comme accidentel, et la violation de la même loi par des actes répétés, qui tendraient à établir une certaine habitude. On ne pourrait absoudre l'ecclésiastique qui se mettrait ainsi en opposition formelle et fréquente avec une loi qui de sa nature est grave : surtout si après avoir été averti, il ne promet pas de s'amender, ou s'il n'est pas fidèle à sa promesse. Il est clair en effet, qu'une telle transgression ne peut manquer de faire naître les graves inconvénients que le législateur a voulu empêcher par sa loi.

Que nos vénérés confrères nous permettent de terminer cette petite discussion, par deux adages, qui peuvent avoir leur application ici : 1°. *Facilius est abstinere a toto, quam a tanto :* 2° *Principiis obsta, sero medicina paratur*, etc.

Q. — Un curé septuagénaire qui a obtenu par un Indult *erga presbyteros cœcutientes* la dispense de la récitation du bréviaire, moyennant la récitation de quelques prières, peut-il, *tutâ conscientiâ*, lire quelques minutes des livres de piété ou de théologie, consulter quelque recueil d'instructions, jeter un coup d'œil rapide sur une revue ecclésiastique, sur un journal, rédiger les actes de son ministère, toutes choses qu'il peut faire sans que sa vue en souffre davantage ?

R. — Les Indults de cette nature sont ordinairement adressés à l'évêque qui doit en faire l'application d'après la connaissance qu'il a des raisons d'accorder la dispense. Le vénérable prêtre qui nous consulte a dû faire connaître exactement l'état de sa vue à son évêque, lequel lui a fait l'application de l'Indult pontifical dans les conditions qui permettent au prêtre d'être sans inquiétude.

En tous cas, l'application de la dispense ne rend illicite aucun des actes que peut faire le prêtre en usant de ses yeux dans la mesure où il le peut. Ces actes sont bons et utiles ou même nécessaires pour l'acquit de ses devoirs : ils le demeurent et par conséquent ne sauraient être prohibés.

Seulement on pourrait se demander si, le prêtre pouvant encore user de ses yeux dans cette mesure, il y avait lieu d'appliquer la dispense. A notre humble avis, l'évêque s'étant prononcé, le prêtre ferait mal de s'inquiéter : 1° parce qu'il doit laisser à son évêque le soin que Rome lui a confié, d'examiner et de juger les raisons ; 2° parce que la dispense suppose, de règle générale, un reste de possibilité de réciter l'office : autrement elle ne serait pas nécessaire : l'impossibilité abso-

lue dispensant par elle-même, sans indult et sans compensation : 3° parce que la nécessité de réserver au curé l'usage de ses yeux pour les besoins de son ministère a bien pu être pour l'évêque un motif d'appliquer la dispense.

Toutefois si notre vénérable correspondant pouvait supposer que son évêque a été induit en erreur sur l'état de sa vue, il ferait bien de lui en écrire et l'évêque jugerait s'il y a lieu de maintenir la dispense.

Q. — Un père lègue ses biens également à ses trois fils, que nous appellerons Pierre, Louis et Eugène : mais pour leur faire leurs parts, tout devra préalablement être vendu. A sa mort, Eugène était mineur, l'exécuteur commence la vente par celle d'une terre, sur laquelle l'acquéreur Jules paye un à-compte. Pierre et Louis l'empochent tout entier, s'engageant à faire droit à Eugène, quand les autres propriétés seront vendues. Mais Jules incapable d'achever de payer, perd son à-compte et la terre aussi. Elle est revendue par les trois frères (Eugène étant devenu majeur dans l'intervalle) à un plus haut prix que la première fois. Mais voici que Pierre et Louis refusent à Eugène, le tiers du paiement, sous prétexte que c'est pour eux un gain accidentel, et que pour lui, il ne perd rien, la seconde vente de cette terre lui ayant rapporté avantageusement la part qu'il aurait eue, si la première vente avait tenu. Qui a droit ?

R. — Eugène a raison de réclamer sa part dans l'à-compte que ses frères Pierre et Louis ont reçu sur le prix d'une propriété qui leur appartenait en commun : et ceux-ci ne peuvent en justice la lui refuser. Le droit d'Eugène à bénéficier de cet à-compte, est le même que celui de ses frères : car il repose sur le même fondement, sur la propriété vendue, qui leur appartenait en commun, et dont le prix par conséquent, soit total, soit partiel, doit être partagé entre eux.

Et ce droit d'Eugène demeure certain, quand même ladite propriété, abandonnée par son premier acquéreur, serait revendue à un prix plus élevé, et qu'ainsi Eugène trouverait dans la seconde vente toute la part qu'il pouvait avoir, si la première vente avait tenu. L'à-compte, venant de la première vente n'en est pas moins le prix et comme le fruit de la propriété commune aux trois frères.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— Les donations entre-vifs d'inscriptions de rente sur l'Etat, faites à une fabrique, sont-elles soumises à un droit d'enregistrement ?

R. — Cette question adressée récemment au *Défenseur des conseils de fabrique* de l'abbé Fédou, a reçu une réponse affirmative. Le consultant lui exposait qu'il avait été surpris de voir une doctrine contraire soutenue par d'excellents auteurs, notamment par Mgr André et par l'auteur de l'*organisation et comptabilités des fabriques*, lesquels disent : « Il y a un moyen de faire des libéralités aux établissements publics sans payer aucun droit d'enregistrement ; c'est d'acheter des inscriptions de rentes sur l'Etat, un an avant d'en faire donation. Ainsi, un an après leur acquisition, on peut les transmettre à qui l'on veut par acte de donation sans qu'il en coûte pour enregistrement. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, puis à un droit fixe de 1 franc par chaque acte de donation et d'acceptation. »

Telle était aussi notre opinion que nous avons exprimée ici même, et nous nous appuyons sur la loi du 18 juillet 1836 dont l'article 6 portait qu'à partir du 1er janvier 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'Etat ne seraient exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée, existera sous le nom du donateur, ou de celui auquel il a succédé « depuis plus d'un an, » et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date, le montant, etc.

Nous devons reconnaître avec M. Fédou, que cette disposition a été abrogée par l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, ainsi conçu : « Les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand Livre de la dette publique seront soumises *aux droits* établis pour les successions ou donations.

Nous devions cette rectification à nos lecteurs.

Q. — « Un testateur charge un de ses héritiers de faire dire à perpétuité pour le repos de son âme et de celles de sa famille et par le desservant de sa commune, des messes et prières jusqu'à concurrence de la somme annuelle de deux cents francs. »

Que faire pour assurer à perpétuité le paiement de ladite rente de deux cents francs ?

Quelles sont les démarches à faire dans ce cas ?

L'héritier ne songe point pour le moment, à amortir la rente. Quel est celui qui doit payer les frais provenant de cette rente faite au dit desservant ?

En répondant à ces diverses questions l'*Ami du clergé* rendra un véritable service à un de ses plus dévoués abonnés.

R. — Le desservant n'a absolument rien à faire en cette circonstance, sinon à engager l'héritier à se débarrasser de sa charge en constituant à la fabrique ou à la cure une rente de deux cents francs aux conditions manifestées par le testateur ; car, tant que l'héritier n'aura point fait cela, nous ne voyons pas de quelle manière les desservants successifs pourraient forcer l'héritier à remplir son devoir. Ici le desservant *pro tempore* n'est ni donateur ni héritier, ni ayant-cause dans la succession. Il n'y a pas de somme léguée ni donnée. Les 200 francs dont il s'agit constituent une charge de l'hérédité. Il n'y aurait que l'exécuteur testamentaire ou les co-héritiers qui pourraient contraindre juridiquement celui qui se dérobe à ses obligations de testataire. Le desservant serait complètement désarmé contre l'héritier infidèle : n'étant pas légataire en aucun sens, il n'a pas de droits à payer. Mais le jour où il obtiendrait que l'héritier donnât à la fabrique le capital destiné à produire 200 fr. de rente, ce

jour-là, la fabrique devrait payer les droits inhérents à la donation, parce qu'alors, elle est donataire, et, par conséquent, propriétaire. C'est à elle de mesurer, avant d'accepter, la charge à la donation.

Nous ne saurions trop engager notre correspondant à faire tous ses efforts pour amener l'héritier à ce résultat, en agissant directement sur lui ou indirectement par des influences. Mais le détenteur actuel du capital peut refuser, se contentant de faire dire annuellement les messes.

Q. — Mon maire refuse de signer le paiement de la seconde messe. Quels sont les moyens que la loi me donne pour l'obtenir? Il va sans dire que les fonds sont bien votés, que les conseillers municipaux et la population sont bien peinés de la conduite du maire.

R. — Du moment que les fonds sont dûment votés et que la dépense a été approuvée par l'autorité supérieure, le maire ne peut refuser de mandater le curé qui remplit la fonction correspondant à la somme allouée. Il est le pouvoir exécutif, et il commettrait un abus punissable s'il s'obstinait dans sa manière d'agir. Le moyen de le forcer, est d'abord de le dénoncer au préfet, et, au besoin, au ministre de l'intérieur. Cela suffira évidemment puisqu'il s'agit d'une somme régulièrement votée. Mais il y aurait également recours aux tribunaux; mais le premier moyen doit suffire.

Q. — Quand je suis arrivé dans ma paroisse, la commune n'était pas encore autorisée par le préfet à faire des concessions dans le cimetière pour les inhumations; c'était l'usage, toutes les fois qu'on voulait choisir une place qui ne fût pas à la ligne et y mettre une tombe, de donner cinquante francs à la fabrique. Cet usage s'était établi du consentement tacite de la commune qui abandonnait volontiers à la fabrique ce petit revenu, attendu que ce dernier établissement faisait seul tous les frais nécessaires à l'entretien du cimetière. Mais il y a quelques années que les choses ont changé. Le conseil municipal a été autorisé sur sa demande à faire des concessions; et, à partir de ce moment, c'est la commune qui en a eu le bénéfice. La fabrique n'a fait aucune opposition à ce nouvel état de choses et ne pouvait pas en faire. Si tout en restait là, nous en prendrions volontiers notre parti, mais voilà que les personnes qui ont donné dans les temps 50 fr. à la fabrique, en demandent maintenant le remboursement, alléguant pour raison qu'elle les a reçus indûment, sans aucun titre.

Qu'en pensez-vous? peuvent-elles obliger la fabrique qui a reçu cet argent en vertu d'un usage existant dans la localité, argent d'ailleurs qu'elle a dépensé à l'entretien du cimetière, peuvent obliger devant les tribunaux à rembourser? Je serais bien content d'avoir votre avis là-dessus dons l'*Ami du clergé*.

R. — Assurément le curé n'a rien à craindre de ces réclamations privées. On les comprendrait, sans les admettre, si les terrains concédés de cette manière leur étaient contestés. Comme ils ne sont pas contestés, ces particuliers ont reçu l'objet pour lequel ils ont payé : la justice est satisfaite à leur égard, et certainement ils seraient déboutés devant tous les tribunaux.

Qu'il y ait eu illégalité, c'est possible; mais ceci ne regarde pas les acheteurs du terrain, mais bien la commune. Or, la commune ne réclamera pas puisqu'elle consentait tacitement, *scienti et volenti non fit injuria*, c'est un axiome de droit. Si elle réclamait, le curé ou la fabrique aurait largement de quoi se défendre et devant les tribunaux et devant l'administration; il lui resterait tout au moins la ressource de réclamer à son tour les dépenses faites au cimetière.

Q. — Dans les cimetières, la loi autorise la réouverture des fosses après cinq ans : ceci se pratique journellement dans la partie où sont inhumés les adultes. Mais il y a pour les sépultures d'enfants au-dessous de sept ans un terrain réservé qu'on appelle vulgairement « le petit cimetière. »

L'Eglise, par respect pour l'innocence de ces enfants, désire-t-elle que ces fosses ne soient point ouvertes de nouveau, ou cela vient-il du petit nombre d'enfants morts en bas âge? Toujours est-il que je n'ai jamais vu rouvrir ces fosses.

Cependant j'aurais quelque intérêt à savoir quelle est l'intention de l'Eglise à ce sujet; car, après diverses modifications faites au cimetière de notre paroisse, une petite parcelle du petit cimetière des enfants se trouve dans la partie commune où nous allons faire des inhumations d'adultes. Quelle conduite tenir? Je sais que la police du cimetière appartient au maire; mais, Dieu merci! on n'a point affaire partout à des municipalités impies et librepenseuses.

R. — Ce côté spécial de la question n'est pas traité par les canonistes. L'Eglise a toujours professé un profond respect pour les morts et particulièrement pour ceux qui étaient de sa communion. Quand il s'agit des saints, ce respect va jusqu'à leur décerner un culte de dulie. Dans ces conditions, on comprend que l'esprit de l'Eglise soit d'entourer ces tombes de vénération et de ne pas permettre qu'elles servent à d'autres inhumations. Des témoignages de cet esprit se rencontrent dans les diverses catacombes de Rome, où l'on avait bien soin de distinguer la sépulture des martyrs. Mais on y trouve également la preuve que les tombes des simples fidèles servaient à plusieurs sépultures successives. D'où il est permis de conclure que l'Eglise n'entend pas réserver d'une manière absolue le terrain qui a reçu un mort, et que volontiers elle admet, quand il y a des motifs pour cela, que la même partie du cimetière serve à plusieurs inhumations successives.

Le « petit cimetière » dont il est ici question ne saurait faire exception. Bien que les enfants morts avant sept ans avec la grâce du baptême soient à juste titre considérés comme innocents, et, par conséquent, comme saints, ils ne sont pas canonisés et ne peuvent pas recevoir de culte public. Ils doivent donc être, au point de vue de la sépulture, traités comme les autres morts du cimetière, ni plus ni moins. L'usage établi dans le cimetière de notre correspondant est tout-à-fait local. Il est respectable à cause du sentiment qui l'a inspiré; mais il n'y a aucune loi canonique ou morale qui oblige à le maintenir.

Il tombe d'ailleurs, comme tous les cimetières de France, sous les dispositions du Décret du 23 prairial an XII. Il est soumis à la police municipale et à tous les règlements touchant cette matière : ce qui signifie qu'un curé ne peut de son autorité privée modifier l'état de choses. Mais puisqu'il a la chance, — heureux curé ! — d'avoir une municipalité chrétienne, qui s'empressera d'accéder à ses désirs, qu'il résolve lui-même pratiquement la question actuelle en s'inspirant des sentiments public et religieux de l'endroit.

Q. — Le curé qui m'a précédé dans la paroisse dont je viens prendre possession a trouvé bon, en s'en allant, d'emporter avec lui pour son usage personnel, non seulement la barrière du jardin, mais encore les piliers de granit qui la supportaient.

Aux réclamations amicales que je lui ai faites de la part du conseil de fabrique, il m'a répondu que le tout était à lui ; qu'il l'avait payé de sa poche, comme ses quittances l'attestaient ; que d'ailleurs il n'avait pas déclos le le jardin, puisqu'il avait eu soin de remplacer la bonne barrière par une mauvaise.

En avait-il le droit ?

R. — Oui, il en avait le droit, puisqu'il peut prouver qu'il était véritablement propriétaire de ces objets, et puisqu'il a rétabli les choses telles qu'il les avait reçues. C'est ici qu'on voit bien l'utilité des *états des lieux* lors de la prise de possession d'un poste. C'est en prévision des difficultés qui peuvent surgir au départ ou à la mort des curés que les articles 44 du Décret du 30 décembre 1809, et 16 à 22 du Décret du 6 novembre 1813, ont prescrit de dresser un *état des lieux*, afin d'empêcher les curés d'enlever ce qui ne leur appartient pas, et les communes de réclamer des objets qu'elles n'avaient pas remis.

Dans le cas actuel, évidemment il n'y avait pas d'*état des lieux*, comment la fabrique ou la commune revendiquerait-elle la barrière enlevée du jardin et les piliers de granit qui la supportaient. Tout ce qu'on peut faire c'est d'accepter la preuve offerte par le curé parti, c'est-à-dire l'exhibition de quittances, si l'on ne s'en rapporte pas à sa parole.

Que notre correspondant profite de la leçon, et, s'il veut nous croire, il fera très bien, lui et tous les curés en général, de s'en tenir aux règlements et de demander, d'exiger même la confection immédiate d'un état des lieux. Plus que jamais, en raison de la guerre acharnée qui est faite au clergé sans trêve ni merci, cette formalité réclamée par la loi peut être utile et souvent nécessaire. Nous avons connu un prêtre poursuivi par une commune pour avoir enlevé un vase de bronze, quatre ans après avoir quitté sa paroisse, et il n'a obtenu gain de cause qu'en exhibant une quittance du quincaillier vendeur de l'objet.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien traiter la question des presbytères appartenant aux communes. Sont-ils bâtiments concordataires ? Peuvent-ils être atteints par un article de la nouvelle loi municipale qui donne le droit aux communes de poursuivre la désaffectation des bâtiments non concordataires affectés aux besoins du culte ?

R. — La loi dont parle notre correspondant a été votée au corps législatif; mais elle n'est pas encore passée au Sénat ; il faut même espérer que la Chambre haute repoussera les articles comme celui dont il s'agit. Il serait donc prématuré de discuter une loi qui n'existe pas encore. Nous la discuterons avec toute l'ampleur qu'elle comporte, s'il y a lieu. Ce que d'ores et déjà nous pouvons dire à notre correspondant, c'est que les presbytères autres que les non-aliénés rendus aux fabriques et les presbytéres n'appartenant pas aux communes, ne sont pas concordataires au sens que donnent à ce mot nos législateurs. Ce qu'ils appellent le Concordat, c'est-à-dire les articles organiques, ne reconnaissent que les presbytères, non aliénés, rendus, et ceux qui sont la propriété particulière des fabriques. Le même article parlant des autres presbytères, s'exprime ainsi : « A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. » Ces logements sont les plus nombreux ; on peut dire plus de 80 pour cent.

C'est à cet article, entendu au sens que le logement serait purement facultatif, que nos législateurs veulent nous ramener, de manière à asservir le clergé. Le jour, en effet, où une commune pourra accorder ou refuser un logement aux curés et desservants, la liberté des ministres de Dieu est tout à fait compromise : ce sera l'heure de la persécution violente et de la guerre au couteau. Espérons que les sénateurs reculeront devant les affreuses conséquences d'une pareille loi.

Ce ne sont pas seulement les presbytères qui sont menacés, mais la plupart des évêchés, des séminaires, et même beaucoup d'églises. *Quod Deus avertat !*

COURRIER DE L'UTILE

DES BOUTURES

Boutures avec bourrelets.

On multiplie ainsi plusieurs végétaux étrangers et indigènes, notamment diverses espèces d'arbres fruitiers qu'on veut avoir francs de pied ; on lie à cet effet avec du laiton ou du gros fil ciré des rameaux et des petites branches d'arbres à bois dur, de manière à opérer un étranglement qui necessite la formation d'un bourrelet d'où puissent sortir des racines.

Lorsque le bourrelet est formé, ce qui arrive de 10 à 20 mois après que les ligatures ont été faites, on coupe ces rameaux un peu au-dessous de ces bourrelets, et on les plante après leur avoir coupé la tête.

*
* *

Boutures avec talon ou en pied de biche.

Les pépiniéristes et les jardiniers font un grand usage de cette sorte de bouture; on coupe le rameau tout près du joint où il s'unit à la branche et on l'enlève avec le talon, bourrelet ou empâtement qui se trouve à sa naissance. Quelquefois même, au lieu de couper ce rameau, on l'arrache de manière à enlever avec une petite portion du corps ligneux de la branche sur laquelle il est né, ce qui lui donne en effet la forme d'un pied de biche. Cette bouture offre pour beaucoup d'arbres une chance de plus en faveur de la reprise, parce que le talon ou pied de biche possède des bourrelets tout formés, réunissant un plus grand nombre de glandes corticales et plus disposés à produire des racines.

*
* *

Boutures par crossettes.

On donne plus particulièrement le nom de crossettes aux boutures de la vigne, parce qu'elles ont la figure d'une petite crosse. Elles offrent des chances plus nombreuses que les autres à cause de la différence d'âge des bois dont elles sont composées, sur lesquels se trouvent des glandes corticales dans différents états. Les bourrelets formés à la naissance de chaque pousse sont d'ailleurs des joints très favorables à la production des racines.

Les crossettes ne se plantent par perpendiculairement, comme la plupart des autres boutures : on les couche horizontalement dans de petites fosses creusées à 10 ou 15 centimètres de profondeur, et on ne laisse sortir de terre que 2 ou 3 yeux.

*
* *

Boutures d'arbres résineux.

On a cru longtemps, et c'est encore l'opinion de quelques horticulteurs, que les arbres résineux de la famille des conifères, ne peuvent se multiplier par boutures. Des expériences récentes ont démontré que ces arbres sont, de même que les autres, munis de glandes corticales propres à faire naître des racines. Des rameaux de la dernière sève pris sur le thuya d'Occident, sur le cèdre du Liban, et sur quelques genevriers, mis en terre au printemps, se sont enracinés dans l'espace de 15 à 20 mois et ont formé des individus sains et vigoureux. Les pépiniéristes de Paris ont adopté depuis quelque temps ce nouveau mode de multiplication, beaucoup plus prompt que celui des semis.

*
* *

Boutures de plantes grasses.

Les plantes grasses sont celles qui se propagent le plus facilement par boutures. Les bourgeons, les rameaux et même les feuilles de crassula, d'aloès, de joubarbes et de cactus sont munis de beaucoup de glandes qui n'attendent qu'une circonstance favorable pour pousser des racines et former de nouveaux individus. La seule précaution à prendre, après les avoir séparés de la plante mère, est de laisser la plaie se cicatriser à l'air et à l'ombre et de les mettre dans une terre douce que l'on préserve de la sécheresse par de rares et légers arrosements.

*
* *

Boutures dans l'eau.

Ce mode de boutures, plus curieux qu'utile, consiste à placer dans des carafes remplies d'eau des rameaux d'arbres ou d'arbustes, avant qu'ils entrent en sève, et à les tenir dans un lieu où la température ne descend pas jusqu'à zéro et où la chaleur ne s'élève pas au-dessus de 25 degrés; il faut aussi les faire jouir du plus de lumière possible. Les végétaux à feuilles caduques s'enracinent mieux par ce procédé que ceux à feuilles persistantes.

Lorsqu'on fait ces sortes de boutures dans le but de multiplier les individus, il faut, dès qu'on voit les glandes corticales s'ouvrir un passage à travers l'epiderme des rameaux et former de petits cônes blancs qui sont les rudiments des racines, il faut, disions-nous, mettre alors de la terre dans l'eau et en augmenter tous les jours la quantité de manière qu'au bout de quelque emps elle remplace entièrement l'eau, et forme, un corps solide autour des racines, alors on peut casser le vase et placer la motte de terre avec la plante dans un pot de jardin que l'on met dans une terrine dans laquelle on a soin d'entretenir de l'eau dout il faut diminuer laquantité à mesure que la plante se fortifie. Lorsqu'elle est assez forte, on cesse de mettre de l'eau dans la terrine, et l'on se contente d'arroser la plante de temps à autre, comme celles de son espèce. Les lauriers rosesreprennent facilement par boutures faites par ce procédé.

La transition de l'eau pure à la terre solide serait trop difficile à faire supporter à ces sortes de boutures, ce n'est que par une gradation insensible qu'il faut opérer ce changement, autrement on manque le but qu'on s'est proposé.

Ce mode de boutures, rarement usité dans les jardins, peut cependant être employé dans plusieurs circonstances pour la multiplication des arbres rares qui ne réussissent point par les moyens ordinaires.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Mois de Mars. — Saint Joseph.

VIE ILLUSTRÉE
DE
SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU, Prêtre de Sainte-Croix

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU, par MM. Yan d'ARGENT, SCOTT, POIRSON, CHOVIN, FICHOT

Un magnifique volume petit in-8°, de XX-410 pages avec encadrements rouges

Broché, 15 fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 fr. — Reliure demi-chagrin, 24 fr.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un Cadeau indiqué pour leur fête le 19 Mars prochain.

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par JEAN DARCHE. — 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 fr. 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise. — 1 vol. in-32 raisin de 94 pages, orné d'une gravure. 50 c.

Parfait Manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. BONACCIA, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Saint-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille.— 1 vol. in-18 de 621 pages. 3 fr.

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET; 13° édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 pages. 75 c.

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte Croix. — 1 beau volume in-48 elzévirien de 527 pages. 2 fr.

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. VERHAEGE, prêtre de la congrégation des SS. CC. (Picpus); 2° édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 fr.

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses* avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très-pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. HUGUET, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6° édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 fr. 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand Saint-patron par une de ses protégées. — 1 volume in-18 de 124 pages. 0 fr. 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé PÉRIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'œuvre de saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-344 pages, orné d'une gravure de saint Joseph. (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 *fr.*

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. HUGUET; 6° édition, améliorée.— 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. 30 c.

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION.— 1 vol. in-12 de III-238 pages. 1 fr. 50

Recueil de pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr. X BARBIER DE MONTAULT, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 fr. 25

Saint Joseph avocats des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. HUGUET, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 pages. 2 fr.

ADORATION DE SAINT JOSEPH

Petit opuscule de 20 pages

L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 fr.